

COMMUNE DE LONAY



Règlement communal sur la protection des arbres

**REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA PROTECTION DES ARBRES**

Base légale	<p><u>Article premier</u></p> <p>Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.</p>
Champ d'application	<p><u>Article 2</u></p> <p>Tous les arbres de 20 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.</p> <p>Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.</p>
Haie sans vocation biologique	<p><u>Article 2 bis</u></p> <p>Les entités de types « haie sans vocation biologique, bosquet, parc » représentés sous forme de surface jouissent d'une protection générale. En cas de mesures relatives à l'entretien courant de ces entités (éclaircies modérées, élagages de faible ampleur, remplacements isolés...) aucune autorisation n'est nécessaire. En cas de projet d'abattage plus important, la Municipalité pourra procéder à une étude approfondie qui classera en connaissance de cause et dans l'esprit du présent règlement certains sujets dignes de protection.</p>
Haie à vocation biologique	<p><u>Article 2 ter</u></p> <p>Les entités de type « haie à vocation biologique » exercent une fonction biologique importante (biotope) et jouissent d'une protection totale. En cas de projet d'abattage partiel ou total (diminution de l'emprise au sol de l'objet), une compensation selon l'article 5 sera exigée dans tous les cas. La compensation devra être qualitativement équivalente d'un point de vue biologique (possibilité d'habitat pour la faune et la flore)</p>

Abattage

Article 3

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Autorisation d'abattage et procédure

Article 4

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Arborisation compensatoire

Article 5

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.

Taxe compensatoire	<p>Article 6</p> <p>Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.</p> <p>Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 500.- au minimum et de Fr. 10'000.- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.</p> <p>Les taxes compensatoires encaissées le seront sur un compte lié « Plantations »</p>
Entretien et conservation	<p>Article 7</p> <p>L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la commune.</p> <p>Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.</p>
Recours	<p>Article 8</p> <p>Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal administratif du canton de Vaud.</p> <p>Le recours s'exerce dans les 20 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.</p>
Sanctions	<p>Article 9</p> <p>Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.</p> <p>La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.</p>
Dispositions finales	<p>Article 10</p> <p>Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.</p>

Article 11

Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 1^{er} juin 1972 et entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19 décembre 2005

Le Syndic :

G. Brocard

G. Brocard



La Secrétaire :

A. Debétaz

A. Debétaz

Règlement soumis à l'enquête publique du vendredi 13 janvier 2006 au lundi 13 février 2006

Le Syndic :

G. Brocard

G. Brocard



La Secrétaire :

A. Debétaz

A. Debétaz

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 4 avril 2006

Le Président :

F. Gabriel

F. Gabriel



La Secrétaire :

A. Guillin

A. Guillin

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement, le 2.11.06

l'atteste :



cominet

25-11/06/ad